JOURNÉES de l'ARCHITECTURE en SANTE



CONFÉRENCES ÉTUDE ET FORMATION

ESPACE BUSINESS

BRUXELLES

MAISON DE LA POSTE - TOUR & TAXIS

23 ET 24 MARS 2027

WWW.JA-SANTE.BE

avec le soutien de

BXL LA VILLE DE STAD

event

ARCHITECTURE HOSPITALIERE

LE MAGAZINE DES ACTEURS DE L'HÔPITAL DE DEMAIN . BE

JOURNÉES de l'ARCHITECTURE en SANTE

BRUXELLES
Maison de la Poste - Tour & taxis
23 et 24 mars 2027

RÉSERVÉ À L'ORGANISATION

Date de réception : Contact commercial :

VOTRE ENTREPRISE / VOTRE ACTIVITÉ

SOUSCRIPTEUR

Raison sociale :
Adresse :
Code Postal : Ville : Pays :
Téléphone : Email :
SIREN :
Numéro d'identification intracommunautaire (obligatoire) :

NOM DES RESPONSABLES DE VOTRE ENTREPRISE

RESPONSABLE SALON *(Obligatoire)*

Cette personne recevra toutes les informations concernant l'organisation du salon

☐ M ☐ Mme
Nom :
Prénom :
Tél. direct :
Mobile :
E-mail :
Fonction :

INTERLOCUTEUR FACTURATION *(Obligatoire)*

☐ M ☐ Mme
Nom :
Prénom :
Tél. direct :
Mobile :
E-mail :
Fonction :

ADRESSE DE FACTURATION *(Si différente de l'adresse du souscripteur)*

Raison sociale :
Adresse :
Code Postal : Ville : Pays :
Téléphone : Email :
Bon de commande interne / Numéro de P.O.
SIREN :
Numéro d'identification intracommunautaire (obligatoire) :

PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE

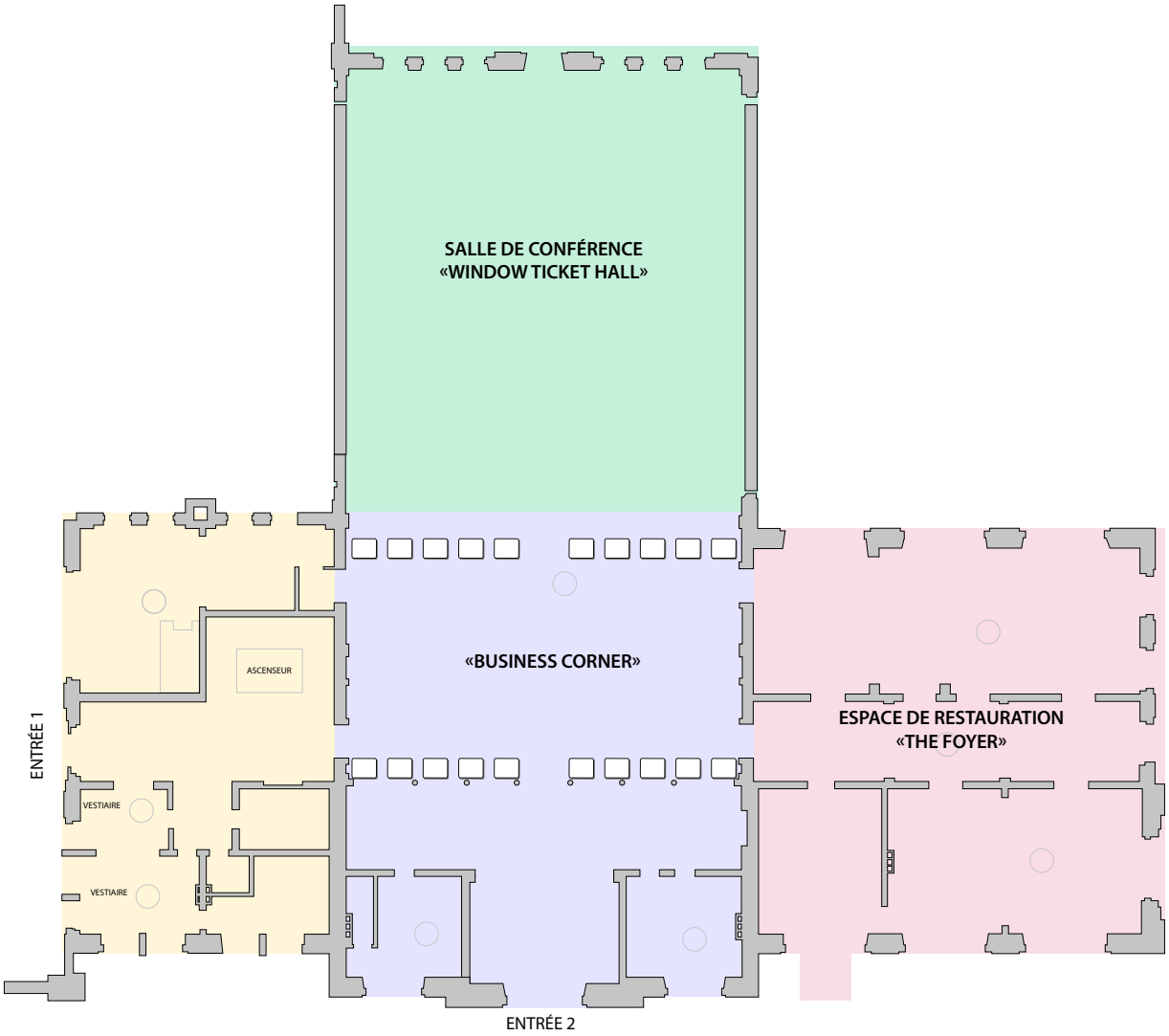
Les informations ci-dessous seront utilisées pour alimenter votre fiche exposant sur le web est dans le programme officiel.

RÉSERVEZ VOTRE STAND

1 PACK INSCRIPTION (Obligatoire) :

Frais de dossier et assurance responsabilité civile obligatoires, inscription dans la liste exposants du catalogue et du site Internet, référencement sur les plans d'orientation, accès au service de presse.

► SOUS-TOTAL PACK INSCRIPTION 350 € HT



2 FORMULE D'EXPOSITION (Obligatoire) :

Business Corner : environ 4 m²	**Quantité**	**Prix HT**	**Montant HT**
Desk blanc avec rangement fermant à clef + 2 tabourets + Moquette + Logo de 60x60cm impression 1 face pour façade de desk + roll-up 85x200 cm personnalisé avec le logo de votre entreprise + 1 badge «exposant»		x 3 200 €	€

► SOUS-TOTAL FORMULE D'EXPOSITION € HT

TOUTE FORMULE DE CORNER PARTENAIRE COMMANDÉE ET FACTURÉE À COMPTER DU 1er JANVIER 2027 SERA FERME ET DÉFINITIVE.

3 OPTIONS ET OUTILS DE COMMUNICATION

	Prix unitaire en € HT	Quantité	Total en € HT
BADGES Badge exposant supplémentaire	550 €		€
COCKTAIL DE NETWORKING - 23 mars 2027 à 19h00 SUR INSCRIPTION UNIQUEMENT	90 €/pers		€

OUTILS DE COMMUNICATION PAPIER ET DIGITAL			
PACK LOGO Votre logo sur la liste exposants web, la liste exposants du catalogue	550 €		€
PROGRAMME OFFICIEL PAPIER			
1 page QUADRI	1 500 €		€
2e de couverture	2 500 €		€
3e de couverture	2 000 €		€
4e de couverture	3 000 €		€
COMMUNICATION DIGITALE			
Site internet : *www.ja-sante.be*			
Campagne Emailing	1 200 €		€
Bannière rectangulaire sur la page « nos partenaires » du site web	1 500 €		€
COMMUNICATION SUR SITE			
DISTRIBUTION À L'ENTRÉE	2 500 €		€
Droits de distribution			
Le contenu distribué sera présenté à l'organisateur avant l'ouverture pour autorisation			

SYMPOSIUM			
Optimisez votre participation et disposez d'un symposium de 20 mn pour présenter vos solutions ou concepts.	7 000 €		€

► **SOUS-TOTAL OPTIONS** **€ HT**

RÉCAPITULATIF COMMANDE

Cette page doit être impérativement remplie, signée et cachetée pour valider votre inscription.

TOUTE FORMULE DE STAND COMMANDÉE ET FACTURÉE SERA FERME ET DÉFINITIVE

ATTENTION : Tout exposant devra impérativement régler au comptant sans escompte la facture d'acompte, soit 50% du montant total de sa participation suivant la demande d'admission complétée et signée. En cas de non-respect des délais de paiement, l'organisation se réserve le droit d'annuler votre espace.

1	Pack Inscription	=	350 € HT
2	Business Corner	=	€ HT
3	Outils de communication	=	€ HT
►	**Total**	=	€ HT

ACOMPTE 50% À LA SIGNATURE
Le règlement de votre participation s'effectue à l'inscription (50% jusqu'au 31 décembre 2026 et 100% à compter du 1er janvier 2027).

► **Total acompte TTC** € TTC

Règlement à effectuer uniquement après réception de la facture. Application de la TVA selon le pays de résidence du congressiste.

MODE DE PAIEMENT

Merci de nous indiquer rapidement les particularités nécessaires à la facturation de votre entreprise du type N° de commande, référence particulière ou tout autre élément pouvant retarder le paiement de la facture.

Dans tous les cas, veillez à rappeler le numéro de facture dans le cadre de votre règlement.

PAR VIREMENT BANCAIRE OU POSTAL :
Il est obligatoire pour tout virement d'indiquer en libellé, **JOURNÉES DE L'ARCHITECTURE EN SANTÉ 2027** et le n° de facture.

Merci de joindre votre avis de virement avec votre dossier d'admission si vous réglez vos droits par ce moyen.

CA Île-de-France - Bénéficiaire S.A.S. H-EVENT
RIB : 18206 00417 65059299799 28
IBAN : FR76 1820 6004 l 765 0592 9979 928
Swift Code : AGRIFRPP882

☐ Je demande mon admission comme exposant aux JOURNÉES DE L'ARCHITECTURE EN SANTÉ 2027.

☐ Je déclare avoir reçu et pris connaissance du règlement général de l'exposition dont je possède un exemplaire, et j'en accepte sans réserve ni restriction toutes les clauses.

Nom et fonction du signataire *(en capitales)* :

Fait à :

Le

Signature, précédée de la mention «lu, approuvé et habilité à signer ce contrat»
Cachet de l'entreprise

À retourner à :
S.A.S. H-EVENT - 30 avenue des Avoraux 69250 Albigny-sur-Saône
+32 (0)4 70 84 09 49 | jas@ja-sante.be

JOURNÉES de l'ARCHITECTURE en SANTE

BRUXELLES
Maison de la Poste - Tour & taxis
23 et 24 mars 2027

OFFRES DE SPONSORING

PROGRAMME JOURNÉES DE L'ARCHITECTURE EN SANTÉ

- ☐ 1 page quadri **1500** € HT
- ☐ 2e de couverture **2500** € HT
- ☐ 3e de couverture **2000** € HT
- ☐ 4e de couverture **3000** € HT

☐ INSERTION MALLETTES 1 700 € HT

- Insertion d'un document ou d'un goodies dans la mallette des congressistes *(documents/ goodies fournis par l'annonceur)*

☐ PACK VISIBILITÉ 3 600 € HT

- *Insertion d'un document dans la mallette des congressistes (documents fournis par l'annonceur)*
- *1 page quadri dans le programme Journées de l'Architecture en Santé*
- *2 accès aux Journées de l'Architecture en Santé (incluant l'accès aux conférences, les pauses et le déjeuner)*
- *1 kakemono sur le lieu de l'évènement*

☐ SPONSOR « SILVER » 5 000 € HT

- Insertion d'un document dans la mallette des congressistes *(documents fournis par l'annonceur)*
- 1 page quadri dans le programme JAS
- 2 accès aux Journées de l'Architecture en Santé *(incluant l'accès aux conférences, les pauses et le déjeuner)*. Cocktail inclus
- Mention du partenaire *("en partenariat avec" + logo)* dans toutes les communications des JAS
- Projection d'une vidéo *(3 minutes max en ouverture de chaque session journalière, fournie par vos soins)*
- 4 invitations pour le cocktail de networking

☐ SPONSOR « GOLD » 8 000 € HT

- 1 Business Corner au coeur du Window Ticket Hall
- Insertion d'un document dans la mallette des congressistes *(documents fournis par l'annonceur)*
- 1 page quadri dans le programme JAS
- 2 accès aux Journées de l'Architecture en Santé *(incluant l'accès aux conférences, les pauses et le déjeuner)*. Cocktail inclus
- Mention du partenaire *("en partenariat avec" + logo)* dans toutes les communications des JAS
- Projection d'une vidéo *(3 minutes max en ouverture de chaque session journalière, fournie par vos soins)*
- 4 invitations pour le cocktail de networking

☐ SPONSOR « PLATINUM » EXCLUSIF 12 000 € HT

- 1 Business Corner au coeur du Window Ticket Hall
- Insertion d'un document dans la mallette des congressistes *(documents fournis par l'annonceur)*
- 1 page quadri dans le programme JAS
- 4 accès aux Journées de l'Architecture en Santé *(incluant l'accès aux conférences, les pauses et le déjeuner)*. Cocktail inclus
- Mention du partenaire *("en partenariat avec" + logo)* dans toutes les communications des JAS
- Projection d'une vidéo *(3 minutes max en ouverture de chaque session journalière, fournie par vos soins)*
- 6 invitations pour le cocktail de networking
- Exclusivité d'activité professionnelle
- Symposium 20 minutes *(présentation d'un projet ou d'une innovation sur scène)* - Soumis à l'approbation du comité d'organisation



Exemple de «Business Corner» visuel non-contractuel

©Faust Favart

JOURNÉES de l'ARCHITECTURE en SANTE

BRUXELLES
Maison de la Poste - Tour & taxis
23 et 24 mars 2027

OFFRES DE SPONSORING

☐ SPONSORING COCKTAIL DE NETWORKING 3 500 € HT

- Le nom et le logo de votre entreprise est associé au cocktail de networking *(Gare Maritime - Tour & taxis - Bruxelles)*
- Présence de vos goodies sur toutes les tables de l'espace restauration
- Présence de vos kakémonos sur le lieu du cocktail
- 1 entrée aux JAS



☐ SPONSORING PAUSE DÉJEUNER 2 500 € HT

- Présence de 4 kakémonos *(fournit par vos soins)*
- Présence de vos goodies et de vos plaquettes commerciales sur toutes les tables de l'espace restauration
- 1 entrée aux JAS



☐ NAMING CONFÉRENCE 3 000 € HT

Sponsor exclusif

- Le logo et le nom de votre entreprise sont associés à la Salle des conférences «Window Ticket Hall ou Maritime Room» dans toutes les communications *(plan+programme+site web)* et annonces micros
 Exemple : « Salle Entreprise X »
- Présence de vos kakémonos à l'intérieur de,la salle
- 1 entrée aux JAS



☐ TOUR DE COU BADGES CONGRESSISTES 3 000 € HT

Sponsor exclusif

- Le logo de votre entreprise sur les tours de cou portés par les congressistes
- 1 entrée aux JAS



☐ SYMPOSIUM 7 000 € HT

- Optimisez votre participation et disposez d'un symposium de 20 minutes sur la scène des JAS pour présenter vos solutions ou concepts.
- 1 entrée aux JAS



jas@ja-sante.be | www.ja-sante.be

PACKAGE SPONSORING

JOURNÉES de l'ARCHITECTURE en SANTE
BRUXELLES 2027

SOCIÉTÉ

Nom :

Adresse :

Code Postal : **Ville :** **Pays :**

Tél. : **E-mail :**

Numéro SIREN : | | | | | | | | |

Numéro d'identification intracommunautaire (obligatoire) : | | | | | | | | | | | | | | |

Numéro de commande interne :

Facturation électronique : Merci d'indiquer pour accéder à votre portail électronique votre adresse de facturation électronique ou votre identifiant de facturation

CONTACT FACTURATION

Nom : **Prénom :**

Téléphone : **E-mail :**

RÉCAPITULATIF SPONSORING

- ☐ INSERTION MALLETTES 1 700 € HT
- ☐ PACK VISIBILITÉ 3 600 € HT
- ☐ SPONSOR « **PLATINUM** » 12 000 € HT
- ☐ SPONSOR « **SILVER** » 5 000 € HT
- ☐ SPONSOR « **GOLD** » 8 000 € HT
- ☐ SYMPOSIUM 7 000 € HT
- ☐ NAMING Conférences 3 000 € HT
- ☐ SPONSORING COCKTAIL 3 500 € HT
- ☐ SPONSORING PAUSE DÉJEUNER 2 500 € HT
- ☐ TOUR DE COU 3 000 € HT

Badge exposant/sponsor supplémentaire : X 550 € = € HT

PROGRAMME JOURNÉES DE L'ARCHITECTURE EN SANTÉ

- ☐ 1 page quadri 1 500 € HT
- ☐ 2e de couverture 2 500 € HT
- ☐ 3e de couverture 2 000 € HT
- ☐ 4e de couverture 3 000 € HT

TOTAL = € HT

SIGNATURE OBLIGATOIRE

Fait à : Le :

Règlement à effectuer uniquement après réception de la facture.
Merci de bien indiquer le numéro de la facture lors de votre paiement bancaire.

Montant exprimé Hors Taxes. Le montant de la TVA sera calculé lors de la facturation en fonction du pays d'établissement du participant.

Nom, prénom, fonction et signature, précédés de la mention « habilité à signer ce contrat »
Cachet de l'entreprise

IMPORTANT : En signant ce bon de commande, j'accepte les conditions générales de ventes exposées en ligne à l'adresse : www.ja-sante.be/conditions-generales-de-ventes/

BADGES EXPOSANTS

JOURNÉES de l'ARCHITECTURE en SANTE

SOCIÉTÉ

IDENTIFIER LE(S) PARTICIPANT(S)

Attention : Les informations communiquées ci-dessous seront utilisées pour la création des badges

Nom : Prénom :
E-mail :
Mobile :
Fonction :
Cocktail : OUI ☐ NON ☐

Nom : Prénom :
E-mail :
Mobile :
Fonction :
Cocktail : OUI ☐ NON ☐

Nom : Prénom :
E-mail :
Mobile :
Fonction :
Cocktail : OUI ☐ NON ☐

Nom : Prénom :
E-mail :
Mobile :
Fonction :
Cocktail : OUI ☐ NON ☐

Nom : Prénom :
E-mail :
Mobile :
Fonction :
Cocktail : OUI ☐ NON ☐

Nom : Prénom :
E-mail :
Mobile :
Fonction :
Cocktail : OUI ☐ NON ☐

Nom : Prénom :
E-mail :
Mobile :
Fonction :
Cocktail : OUI ☐ NON ☐

Nom : Prénom :
E-mail :
Mobile :
Fonction :
Cocktail : OUI ☐ NON ☐





☐ *Je m'oppose à ce que les données fournies ci-dessus soient transmises aux exposants des JAS (liste sur : www.ja-sante.be/lexposition) à des fins de prospection commerciale par courrier électronique et/ou par téléphone.*

RÈGLEMENT GÉNÉRAL
CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

PRÉAMBULE

Risque d'annulation de l'événement – Acceptation par l'exposant / le sponsor du principe de mutualisation de ce risque

L'organisation d'un événement comme les Journées de l'Architecture en Santé 2027 comporte plusieurs phases (préparation, déroulement) et plusieurs postes de coûts (commercialisation, communication, implantation, ingénierie événementielle, sécurité/sûreté, administration des ventes…). Notons que la phase de préparation s'étend sur plusieurs mois alors que la phase de déroulement, qui est la seule «phase/face visible de l'événement» pour le participant, ne s'étend que sur quelques jours.

L'organisateur engage, tout au long du processus de préparation de l'événement, des dépenses. C'est ce qui le conduit à demander, sous la forme d'acompte/solde à acquitter dans des délais échelonnés avant l'ouverture de l'événement, des avances aux exposants.

Si un empêchement, remplissant ou non les conditions de la force majeure, survient avant l'événement, l'organisateur ne peut délivrer la prestation convenue dans des conditions normales. Le droit commun des contrats prévoit qu'il ne peut dans ces conditions exiger de ses clients exposants le paiement de la prestation. Alors même qu'il a, de longue date, engagé le chantier de préparation de l'événement. Reste alors pour lui à régler l'ensemble des coûts engagés (coûts internes et coûts externes) au cours de la phase de préparation. L'organisateur se retrouve dans une impasse.

Trois options s'offrent à lui pour prévenir une telle impasse:

- soit souscrire, lorsque c'est possible, une assurance annulation pour couvrir les risques assurables, en majorant le prix des prestations fournies;
- soit porter lui-même le risque d'annulation par la dotation régulière d'un poste de réserves financières, en majorant là encore le prix des prestations fournies;
- soit mutualiser ce risque entre les différents acteurs participant à l'événement, en limitant le remboursement des sommes qu'ils ont versées à la répartition des fonds qui restent disponibles après paiement des dépenses engagées.

L'organisateur a retenu cette dernière option de mutualisation du risque entre les différents acteurs participant à l'événement. Ce qui justifie la stipulation d'une clause contractuelle.

En participant à l'événement, l'Exposant / le Sponsor / le Partenaire reconnaît expressément souscrire à ce choix et accepter de porter sa part du risque d'annulation.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER – Généralités

Définitions

Les «modalités pratiques de l'événement», désignent la date d'ouverture de l'événement, sa durée, le lieu, ses heures d'ouverture et de fermeture et le prix des entrées.

Les «modalités d'organisation de l'événement» désignent, à titre non limitatif, le prix des matériaux, de la main d'œuvre, des transports et des services et l'organisation de l'espace d'exposition.

Objet

Les modalités d'organisation de l'événement ainsi que les modalités pratiques de l'événement sont déterminées par l'organisateur et peuvent être librement modifiées à son initiative.

En cas de prolongation de la durée ou des horaires d'ouverture de l'événement, les Exposants / Sponsors / Partenaires qui en font la demande peuvent être autorisés par l'organisateur à fermer leur espace d'exposition à la date initialement fixée, sans pouvoir enlever les produits exposés, ni modifier l'aspect de l'espace d'exposition avant la date ou l'horaire arrêté par l'organisateur de l'événement. L'Exposant / Sponsor / Partenaire s'engage à respecter et à faire respecter, les prescriptions du dossier technique qui lui sera remis par l'organisateur La responsabilité de l'organisateur n'est pas engagée lorsqu'il fait application des stipulations du présent règlement général.

PARTICIPATION

ARTICLE 2 – Conditions d'admission

L'organisateur détermine les catégories de l'Exposant / Sponsor / Partenaire et établit la nomenclature des produits et/ou services présentés. Un Exposant / Sponsor / Partenaire ne peut présenter que des matériels, produits, procédés ou services de sa fabrication ou conception ou dont il est agent ou concessionnaire; dans cette dernière hypothèse il joint à sa demande d'admission la liste des marques dont il se propose d'exposer les produits ou de présenter les services.

L'organisateur peut, après examen, exclure les produits et/ou services ne lui paraissant pas correspondre à l'objet de l'événement ou admettre la présentation de produits et/ou services ne faisant pas partie de la nomenclature mais présentant un intérêt pour l'événement. En application des dispositions relatives aux manifestations autorisées, un Exposant / Sponsor / Partenaire ne peut ni présenter des produits ou matériels non-conformes à la réglementation française, sauf en ce qui concerne les produits ou matériels destinés exclusivement à être mis en œuvre hors du territoire français, ni procéder à aucune publicité susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

L'Exposant / Sponsor / Partenaire reconnaît avoir obtenu ou s'engage à obtenir et à détenir, à tout moment jusqu'au terme de l'événement, toute autorisation nécessaire pour accomplir ses obligations au titre du présent règlement général et dossier technique.

ce dernier pourra supporter de toute procédure judiciaire, demande ou réclamation intentée par des tiers à son encontre, et résultant de la non-conformité des produits, matériels ou services présentés par l'Exposant / Sponsor / Partenaire pendant le l'événement ou d'un acte de concurrence déloyale de l'Exposant / Sponsor / Partenaire. L'offre présentée par l'Exposant / Sponsor / Partenaire doit être en adéquation avec l'ordre public et les lois en vigueur. A ce titre, il est formellement interdit aux exposants / sponsors d'exposer des produits illicites ou provenant d'activités illicites. Il est également interdit à toutes personnes non autorisées par la loi de proposer des prestations ou produits relevant d'activités réglementées au sens de la loi.

Les Exposants / Sponsors / Partenaires qui enfreindraient ces dispositions pourront faire l'objet de poursuites judiciaires sans préjudice des mesures que pourrait prendre l'organisateur pour faire cesser le trouble.

ARTICLE 3 – Demande d'admission

Toute personne désirant exposer, sponsoriser ou participer adresse à l'organisateur une demande d'admission. Sauf si l'organisateur refuse la participation demandée, l'envoi de cette demande d'admission constitue un engagement ferme et irrévocable de payer l'intégralité du prix de la prestation d'organisation et des frais annexes.

ARTICLE 4 – Contrôle des admissions

L'organisateur n'est pas tenu de motiver ses décisions quant aux demandes d'admission au l'événement. En cas de rejet d'une demande d'admission, les sommes versées par la personne ayant présentée la demande d'admission lui sont remboursées. Il en est de même pour la personne ayant présentée une demande d'admission et qui se trouve en liste d'attente, lorsqu'un espace d'exposition ne peut lui être attribué faute de place disponible à l'ouverture de l'événement. L'admission d'un Exposant / Sponsor / Partenaire à l'événement est constatée par la réponse écrite de l'organisateur. Cette réponse peut se limiter à une facture adressée à l'Exposant / Sponsor / Partenaire par l'organisateur. Malgré son admission et même après les opérations de répartition des espaces d'exposition par l'organisateur, la demande d'admission émanant d'un Exposant / Sponsor / Partenaire dont les affaires sont gérées, pour quelque cause que ce soit, par un mandataire judiciaire ou avec son assistance, peut conduire l'organisateur à user de la faculté qui lui est réservée de ne pas maintenir la participation de l'Exposant / Sponsor / Partenaire au l'événement, si ledit mandataire judiciaire ne s'est pas prononcé en faveur de la continuation de la présente convention.

ARTICLE 5 – Disposition de l'espace d'exposition – coparticipation

Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, un Exposant / Sponsor / Partenaire, dans le cadre de la prestation d'organisation qu'il a acquis, ne peut céder, sous-louer ou partager, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de l'espace d'exposition dont il dispose dans l'enceinte de l'événement.

Néanmoins, plusieurs Exposants / Sponsors / Partenaire peuvent être autorisés à réaliser une présentation d'ensemble, à condition que l'exposant / sponsor ait adressé une demande préalable d'agrément à l'organisateur et ait souscrit une demande de coparticipation pour chaque société présente sur son espace réservé d'exposition. L'organisateur se réserve le droit d'accepter ou de refuser, sans avoir à motiver sa décision, l'hébergement par l'Exposant / Sponsor / Partenaire d'un coparticipant. S'il est fait droit à la demande d'hébergement, il est, et demeure le seul contractant et le seul interlocuteur de l'organisateur. L'admission du coparticipant au l'événement ne dégage en rien l'exposant / sponsor de ses obligations et responsabilités contractuelles. L'Exposant / Sponsor / Partenaire en assume seule la charge financière et la responsabilité.

L'Exposant / Sponsor / Partenaire garantit l'organisateur contre tout recours formulé par le coparticipant à son encontre.

ARTICLE 6 – Retrait – Annulation

En cas de désistement ou en cas de non-occupation de l'espace réservé d'exposition pour une cause quelconque, les sommes versées et/ou restant dues partiellement ou totalement, au titre de l'espace d'exposition et des services associés, sont acquises à l'organisateur même dans l'hypothèse où un autre Exposant / Sponsor / Partenaire viendrait à en bénéficier, et cela selon la règle ci-dessous:

En cas d'annulation par l'Exposant / Sponsor / Partenaire entre le 1er novembre 2026 et le 31 décembre 2026, l'intégralité du montant de l'acompte TTC de la participation est due à l'organisateur.

En cas d'annulation par l'Exposant / Sponsor / Partenaire à partir du 1er janvier 2027 inclus, l'intégralité du montant TTC de la participation est due à l'organisateur.

En cas d'annulation par l'Exposant / Sponsor / Partenaire après le 1er février 2027, une majoration de 10% du montant total TTC de la participation devra être payée à l'organisateur en plus de l'intégralité du montant total TTC de la participation.

Dans le cas où un Exposant / Sponsor / Partenaire, pour quelque cause que ce soit, n'occuperait pas son espace d'exposition 2 heures avant l'ouverture de l'événement, il serait considéré comme défaillant. L'organisateur pourra librement disposer de l'espace d'exposition de l'exposant défaillant sans que ce dernier puisse réclamer ni remboursement ni indemnité, et supprimer tout visuel relatif aux produits ou services de l'Exposant / Sponsor / Partenaire défaillant.

ARTICLE 6BIS – Report, annulation ou interruption de l'événement pour situation de force majeure ou cas légitime par l'organisateur

Les Parties conviennent expressément que l'Organisateur peut, dans les conditions ci-dessous précisées, reporter, annuler ou interrompre l'événement, pour force majeure ou pour un autre cas légitime tels que ces termes sont définis ci-après. L'Exposant / Sponsor / Partenaire atteste avoir pris connaissance du préambule placé en en-tête du présent contrat l'informant des conditions de partage du risque d'annulation de l'événement.

6bis.1- Exclusion par les parties de certaines dispositions du Code civil
Les Parties conviennent expressément que les stipulations qui suivent concernant le report, l'annulation ou l'interruption de l'événement ne relèvent pas des dispositions des articles 1170 (privation d'un contrat de son obligation essentielle), 1186 (caducité du contrat), 1195 (Imprévision), 1219 (Exception d'inexécution – refus d'exécution), 1220 (Exception d'inexécution – suspension d'exécution) et 1223 (Action du créancier en réduction du prix) du Code civil.

6bis. 2- Définitions – Situation de force majeure et autres cas légitimes de report, annulation, interruption
6bis.2.1- Situation de force majeure - Définition - Il est expressément convenu entre les Parties que constitue une «Situation de force majeure» justifiant l'annulation, le report ou l'interruption de l'événement, tout cas qualifié comme tel par la loi (article 1218 du Code civil) et par la jurisprudence et en particulier, mais sans que cela soit limitatif, les cas suivants:

Toute norme des autorités publiques, toute situation technique, sanitaire, climatique, politique, économique, sociale, non raisonnablement prévisible, indépendante de la volonté de l'Organisateur… et rendant impossible l'organisation de l'événement ou emportant des troubles ou des risques de troubles susceptibles d'empêcher l'organisation ou le bon déroulement de l'événement aux effets desquels il n'est pas possible de remédier par des **mesures appropriées**.

6bis.2.2- Autre cas légitime - Définition – Il est expressément convenu entre les Parties que constitue un «Autre cas légitime» justifiant l'annulation, le report ou l'interruption de l'événement, toute situation technique, sanitaire, climatique, politique, économique, sociale ou autre, ayant ou non une traduction réglementaire, ou toute situation appréciée par référence aux exigences du principe de précaution, qui impose de constater que les conditions ne sont pas réunies pour organiser ou maintenir l'événement dans les conditions initialement prévues, et ce alors même que les conditions d'imprévisibilité, d'extériorité et d'irrésistibilité qui caractérisent la force majeure ne sont pas avérées.

Il pourrait être ainsi décidé que de telles conditions ne sont pas réunies dans des circonstances comme, à titre non limitatif:

Épidémies et autres situations sanitaires critiques, conditions climatiques extrêmes, grèves/mouvements sociaux de portée nationale ou régionale, émeutes, interruption des moyens de transport, impossibilité ou difficultés sérieuses pour accéder au site, risques d'attentat, conflit armé ou risques de conflit armé…

6bis.3- Survenance d'un empêchement avant le début de l'événement: le report ou l'annulation de la prestation d'organisation événementielle
6bis.3.1- Décision de reporter l'événement à raison d'un empêchement temporaire constitutif d'une Situation de Force majeure ou d'un Autre cas légitime.

Décision de report – En cas d'empêchement temporaire constitutif d'une Situation de force majeure ou d'un Autre cas légitime, l'Organisateur prend la décision de reporter l'événement.

Effets du report - Continuation du Contrat - Les Parties conviennent d'appliquer les dispositions de l'ali-

néa2 de l'article 1218 du Code civil. Le contrat continue de produire ses effets pour les nouvelles dates de l'événement sans que l'Exposant / Sponsor / Partenaire puisse revendiquer un dédommagement pour quelque préjudice que ce soit (matériel ou immatériel, direct ou indirect, en ce compris d'éventuelles pertes d'exploitation). Information de l'Exposant - L'Organisateur informe l'Exposant / Sponsor / Partenaire des nouvelles modalités d'organisation de l'événement dans les délais les plus brefs. Délai du report – L'Organisateur reporte l'événement dans un délai maximum de 6 mois suivant la période initialement prévue ou dans un délai inférieur à la moitié du délai habituel séparant deux éditions. Ce report s'impose à l'Exposant / Sponsor / Partenaire qui ne peut le refuser. Tout report de l'événement au-delà des délais susvisés sera réputé être une annulation et les stipulations concernées seront applicables.

Conservation par l'Organisateur des sommes versées - Les sommes versées par L'Exposant / Sponsor / Partenaire sont conservées par l'Organisateur.

6bis.3.2- Décision d'annuler l'événement à raison d'un empêchement définitif constitutif d'une Situation de Force majeure ou d'un Autre cas légitime.

Décision d'annulation - En cas d'empêchement définitif constitutif d'une Situation de force majeure ou d'un Autre cas légitime, l'Organisateur prend la décision d'annuler l'événement.

Effets de l'annulation - Sort des sommes versées - Exonération de responsabilité L'annulation libère les parties de leurs obligations d'organiser l'événement et d'exposer.

S'agissant du prix convenu et du sort des sommes versées au titre de la mise à disposition des espaces et des prestations annexes commandées, les Parties conviennent de déroger aux dispositions de l'alinéa 1er de l'article 1218 du Code civil qui prévoient la résolution du contrat :

Remboursement limité à un montant forfaitaire de 50 % des sommes versées

La responsabilité de l'Organisateur ne pourra en aucun cas être recherchée à raison de l'indemnisation des éventuels préjudices matériels ou immatériels, directs ou indirects, en ce compris les pertes d'exploitation, enregistrés par l'Exposant / Sponsor / Partenaire.

6bis.4- Survenance d'un empêchement pendant le déroulement de l'événement: l'interruption temporaire ou définitive de la prestation d'organisation événementielle
6bis.4.1- Décision de suspendre temporairement l'événement du fait d'un empêchement temporaire constitutif d'une Situation de force majeure ou d'un Autre cas légitime.

En cas d'empêchement temporaire survenant pendant le déroulement de l'événement, les Parties conviennent d'appliquer les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1218 du Code civil et de suspendre l'exécution des obligations affectées par la suspension.

L'Exposant / Sponsor / Partenaire reste par conséquent redevable du prix de la prestation prévu au contrat.

6bis.4.2- Décision d'interrompre définitivement l'événement du fait d'un empêchement définitif constitutif d'une Situation de force majeure ou d'un Autre cas légitime.

Dispense des parties d'exécuter leurs obligations - En cas d'empêchement définitif survenant pendant le déroulement de l'événement, les Parties sont libérées à due concurrence de leurs obligations affectées par l'interruption.

Non-remboursement des sommes versées - Les Parties conviennent, par dérogation aux effets de la résolution du contrat prévus à l'alinéa 2 de l'article 1218 du Code civil, que l'Exposant / Sponsor / Partenaire ne pourra pas prétendre au remboursement des sommes versées au titre de sa participation à l'événement. L'Exposant / Sponsor / Partenaire admet expressément que ces sommes resteront acquises à l'Organisateur et que cela se justifie par l'engagement de la quasi-totalité des coûts d'organisation au jour d'ouverture de l'événement. Exonération de responsabilité - l'Exposant / Sponsor / Partenaire s'engage à n'exercer aucun recours contre l'Organisateur à raison de l'application de cette stipulation et la responsabilité de l'Organisateur ne pourra être recherchée à raison de l'indemnisation des éventuels préjudices matériels ou immatériels, directs ou indirects, en ce compris les pertes d'exploitation, enregistrés par l'Exposant / Sponsor / Partenaire.

PARTICIPATION FINANCIÈRE

ARTICLE 7 – Prix de la prestation d'organisation
Le prix de la prestation d'organisation est fixé par l'organisateur et peut être révisé par l'organisateur en cas de modification des éléments qui le composent, notamment en cas de modification du prix des matériaux, de la main d'œuvre, des transports et des services ainsi que des dispositions fiscales et sociales.

ARTICLE 8 – Conditions de paiement
Le paiement de la prestation d'organisation et des services et frais associés se fait aux échéances et selon des modalités déterminées par l'organisateur et communiquées à l'Exposant / Sponsor / Partenaire lors de la demande d'admission au l'événement. Chaque échéance donnera lieu à l'émission d'une facture par l'organisateur que l'Exposant / Sponsor / Partenaire s'engage à payer sauf dispositions spécifiques dans les 30 jours suivant son émission.

Le paiement des commandes et réservations s'effectuera comme suit :

- Pour toute commande ou réservation intervenue avant le 31 décembre 2026, un acompte de 50 % du coût total TTC sera facturé à l'Exposant / Sponsor / Partenaire avec une échéance au comptant.
- Le paiement du solde de la prestation devra intervenir obligatoirement avant l'ouverture de l'événement, dans les 30 jours suivant l'émission de la facture correspondante par l'organisateur.
- Pour toute commande ou réservation intervenant après le 1er janvier 2027, 100 % du coût total sera facturé à l'Exposant / Sponsor / Partenaire.
- Tout règlement, à quelque titre que ce soit, devra intervenir avant l'ouverture de l'événement. Pour toute demande d'admission intervenant tardivement, le premier versement est égal aux sommes exigibles antérieurement à la date considérée.

Il en est de même pour les Exposants / Sponsors / Partenaires en liste d'attente qui bénéficient de l'attribution d'un espace d'exposition à la faveur d'un désistement.

Tout paiement reçu d'un Exposant / Sponsor / Partenaire n'ayant pas soldé une ou des factures échues de l'organisateur à quelque titre que ce soit, sera imputé prioritairement au règlement de ces factures.

ARTICLE 9 – Défaut de paiement
Le fait pour un Exposant / Sponsor / Partenaire de ne pas respecter les échéances et les modalités de paiement visées à l'article précédent, autorise l'organisateur à faire application des stipulations de l'article 6 « Retrait ».

9.1. Pénalités de retard
En cas de non-respect du délai de paiement prévu fixé par l'organisateur et sans préjudice de tous ses autres droits, notamment de suspension ou de résiliation, l'organisateur pourra exiger suivant la date de signature de la demande d'admission le paiement de pénalités de retard équivalentes à 15,00 € HT par jour de retard.

Ces Intérêts seront dus de plein droit à partir de la date d'échéance de la facture jusqu'au jour inclus où toutes les sommes dues auront été payées. Ces intérêts de retard seront calculés à un taux annuel égal à quatre fois le taux d'intérêt légal, ce dernier correspondant au taux d'intérêt pratiqué par la Banque centrale européenne lors de sa dernière opération de refinancement, majoré de 10 points de pourcentage. Ces intérêts continueront à courir sur toutes les sommes exigibles, nonobstant l'expiration ou la résiliation de la présente convention, et ce pour quelque cause que ce soit. Il est expressément convenu que l'exigibilité d'intérêts de retard ne fera pas obstacle à celle de tous autres frais que L'organisateur serait contraint d'engager pour réclamer le paiement des factures en justice. Le défaut de paiement d'une seule facture rendra Immédiatement exigibles, outre le paiement des intérêts de retard mentionnés ci-dessus, toutes les factures en cours, même celles non encore échues. Si l'organisateur estime que la solvabilité de l'Exposant / Sponsor / Partenaire est insuffisante ou en cas de première admission ou de réservation d'un espace d'exposition important, l'organisateur pourra demander la constitution d'une garantie bancaire.

L'organisateur serait contraint d'engager pour réclamer le paiement des factures en justice. Le défaut de paiement d'une seule facture rendra Immédiatement exigibles, outre le paiement des intérêts de retard mentionnés ci-dessus, toutes les factures en cours, même celles non encore échues. Si l'organisateur estime que la solvabilité de l'Exposant / Sponsor / Partenaire est insuffisante ou en cas de première admission ou de réservation d'un espace d'exposition important, l'organisateur pourra demander la constitution d'une garantie bancaire.

9.2 Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement
Tout retard de paiement entrainera de plein droit, outre les pénalités de retard, une obligation pour le débiteur de payer une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

ESPACES D'EXPOSITION

ARTICLE 10 – Répartition des espaces d'exposition
L'organisateur établit le plan de l'événement et effectue la répartition des emplacements librement, en tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par l'Exposant / Sponsor / Partenaire, de la nature des produits et/ou services qu'il présente, de la disposition de l'espace d'exposition qu'il se propose d'installer ainsi que, si nécessaire, de la date d'enregistrement de la demande de participation. L'organisateur peut modifier l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'exposant / sponsor. Cette modification n'autorise pas l'Exposant / Sponsor / Partenaire à résilier unilatéralement son engagement de participation. L'emplacement de l'espace d'exposition attribué à un Exposant / Sponsor / Partenaire lui est communiqué au moyen d'un plan. Ce plan donne des cotes aussi précises que possible de l'espace d'exposition. Lorsque cela est possible, il appartient à l'exposant de s'assurer de la conformité du plan avant l'aménagement de son espace d'exposition.

La responsabilité de l'organisateur n'est pas engagée s'il apparaît une différence entre les cotes indiquées et les dimensions réelles de l'espace d'exposition. Le plan indique le découpage général des îlots environnant l'emplacement attribué. Ces indications, valables à la date d'établissement du plan, sont données à titre d'information et sont susceptibles de modifications qui peuvent ne pas être portées à la connaissance de l'Exposant / Sponsor / Partenaire. Toute réclamation concernant l'emplacement défini par le plan doit être présentée sous huit jours. Passé ce délai, l'emplacement proposé est considéré comme accepté par l'Exposant / Sponsor / Partenaire. L'organisateur ne peut en aucun cas réserver un emplacement, ni garantir celui-ci d'un l'événement à l'autre.

De plus, la participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l'Exposant / Sponsor / Partenaire aucun droit à un emplacement déterminé et ne lui confère aucune priorité dans l'attribution des emplacements.

ARTICLE 11 – Installation et décoration des espaces d'exposition
L'installation des espaces d'exposition est conçue selon le plan général établi par l'organisateur. La décoration particulière des espaces d'exposition est effectuée par les Exposant / Sponsor / Partenaire et sous leur responsabilité. Elle doit respecter les règlements de sécurité édictés par les pouvoirs publics ainsi que le plan général de décoration et la signalétique arrêtés par l'organisateur.

L'organisateur détermine les modalités d'affichage, les conditions d'emploi de tous procédés sonores, lumineux ou audiovisuels, ainsi que les conditions dans lesquelles peut être organisé tout spectacle, attraction, opération promotionnelle, animation, sondage ou enquête d'opinion dans l'enceinte de l'événement. L'organisateur détermine de même les conditions dans lesquelles les prises de vues ou de son sont autorisées dans l'enceinte de l'événement.

L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier celles des installations qui nuiraient à l'aspect général de l'événement ou gêneraient les Exposants / Sponsors / Partenaires voisins ou le public, ou qui ne seraient pas conformes au plan et à la maquette préalablement soumis à son agrément.

L'organisateur peut revenir sur l'autorisation accordée en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue de l'événement.

ARTICLE 12 – Remise en état
L'organisateur décline toute responsabilité concernant les constructions ou installations édifiées par les Exposants / Sponsors / Partenaires. Les Exposants / Sponsors / Partenaires prennent les emplacements dans l'état où ils les trouvent et doivent les laisser dans le même état. Toute détérioration, notamment aux locaux et installations dans lesquels se tient le l'événement, causée par un Exposant / Sponsor / Partenaire ou par ses installations, matériels ou marchandises est à la charge de cet Exposant / Sponsor / Partenaire.

DÉLAIS DE CHANTIER

ARTICLE 13 – Montage et démontage de l'espace d'exposition
L'organisateur détermine le calendrier du montage et de l'installation des espaces d'exposition avant l'ouverture de l'événement. Il détermine également le calendrier du démontage des espaces d'exposition, de l'enlèvement des matériels, matériaux et produits ainsi que les délais de remise en ordre à l'issue de l'événement.

S'agissant du point particulier du démontage, de l'enlèvement et de la remise en ordre, l'organisateur peut faire procéder, aux frais et aux risques de l'exposant / sponsor, aux opérations qui n'ont pas été réalisées par l'Exposant / Sponsor / Partenaire dans les délais fixés par l'organisateur.

Le non-respect par un Exposant / Sponsor / Partenaire de la date limite d'occupation des emplacements autorise l'organisateur à réclamer le paiement de pénalités de retard et de dommages-intérêts.

ARTICLE 14 – Autorisations particulières
Tout aménagement, toute installation de machines ou appareils qui ne peuvent être mis en place ou montés qu'en empruntant l'espace d'exposition d'autres Exposant / Sponsor / Partenaire est fait sur autorisation de l'organisateur et à la date fixée par lui.

ARTICLE 15 – Marchandises
Chaque Exposant / Sponsor / Partenaire pourvoit lui-même au transport et à la réception des marchandises qui lui sont destinées. Il est tenu de se conformer aux instructions de l'organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties des marchandises, notamment pour ce qui concerne la circulation des véhicules dans l'enceinte de l'événement.

Les produits et matériels apportés au l'événement ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, en sortir pendant sa durée.

NETTOYAGE

ARTICLE 16 – Nettoyage
Le nettoyage de chaque espace d'exposition est effectué dans les conditions et délais indiqués par l'organisateur aux Exposant / Sponsor / Partenaire.

ASSURANCE

ARTICLE 17 – Assurance de responsabilité civile de l'organisateur

Assurance Responsabilité Civile de l'organisateur

Une assurance est souscrite par l'organisateur contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en qualité d'organisateur. Les Exposants / Sponsors / Partenaires peuvent demander à l'organisateur de leurs transmettre une attestation d'assurance précisant les risques couverts, les limites de garantie ainsi que la période de couverture.

ARTICLE 18 – Assurance multirisques exposants / sponsors

Assurance Responsabilité Civile de l'exposant / sponsor

l'Exposant / Sponsor / Partenaire a l'obligation de souscrire une police d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en tant qu'Exposant / Sponsor / Partenaire pendant la durée de l'événement (montage et démontage compris).

Cette assurance devra être souscrite auprès d'une société notoirement solvable et couvrir l'Exposant / Sponsor / Partenaire pour des montants suffisants. L'Exposant / Sponsor / Partenaire s'engage à communiquer une attestation à l'organisateur à première demande

ARTICLE 19 – Fonctionnement de la garantie

Tout sinistre doit être déclaré par écrit à l'organisateur, sous peine pour l'assuré de perdre son droit au bénéfice de l'assurance, doit être déclaré à la compagnie d'assurance à l'aide des formulaires-types tenus à la disposition de l'exposant / sponsor au Commissariat Général de l'événement. Cette déclaration doit être faite dans les quarante-huit heures s'il s'agit d'un vol ou dans les cinq jours dans les autres cas, en indiquant les circonstances du sinistre et le montant approximatif des dommages.

Tout vol doit faire l'objet d'une plainte déposée par l'Exposant / Sponsor / Partenaire auprès des autorités de police du ressort du lieu de l'organisation de l'événement. Une copie du récépissé de dépôt de la plainte est jointe à la déclaration de sinistre.

Pour l'indemnisation du sinistre, l'Exposant / Sponsor / Partenaire est tenu de produire les inventaires détaillés et chiffrés du matériel exposé et du matériel de l'espace d'exposition (agencements, décoration, éclairage, etc.).

SERVICES

ARTICLE 20 – Fluides

Comme indiqué dans le dossier technique, les raccordements des espaces d'exposition aux réseaux d'électricité, de téléphone, de distribution d'eau ou d'air comprimé sont faits aux frais des Exposants / Sponsors / Partenaires qui en font la demande dans les délais requis et en fonction des possibilités techniques des locaux d'exposition.

Toute demande les concernant doit être adressée au concessionnaire désigné sur les formulaires spéciaux mis à la disposition des Exposants / Sponsors / Partenaires.

ARTICLE 21 – Douanes

Il appartient à chaque Exposant / Sponsor / Partenaire d'accomplir les formalités douanières pour les matériels et produits en provenance de l'étranger. L'organisateur ne peut être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités.

ARTICLE 22 – Propriété intellectuelle

L'exposant /sponsor garantit à l'organisateur qu'il a obtenu des titulaires de droits de propriété intellectuelle sur les biens / créations. Marques qu'il expose, l'ensemble des droits et/ou autorisations nécessaires à leur présentation au sein de l'événement. L'organisateur n'accepte aucune responsabilité dans ce domaine.

L'organisateur aura la possibilité d'exclure les Exposants / Sponsors / Partenaires condamnés en matière de propriété intellectuelle, notamment, pour des faits de contrefaçon. l'Exposant / Sponsor / Partenaire autorise l'organisateur à reproduire et représenter, pour la durée de vie des droits concernés, à titre gracieux et sur tout territoire, les biens, créations et marques qu'il expose, dans les outils de communication de l'événement (Internet, catalogue d'exposition, cartons d'invitation, plan visiteurs, vidéo promotionnelle…) comme plus généralement sur tous supports destinés à la promotion de l'événement (photographie sur le l'événement à paraître dans la presse classique ou Internet, émission de télévision réalisée sur/ lors de l'événement…).

L'Exposant / Sponsor / Partenaire garantit à l'organisateur qu'il a obtenu des titulaires de droits de propriété intellectuelle sur les biens / créations / marque qu'il expose, l'ensemble des droits et/ ou autorisations nécessaires pour les utilisations précitées. Par conséquent, L'exposant / sponsor s'engage à défendre et à indemniser l'organisateur de toutes les conséquences que ce dernier pourra supporter de toute procédure judiciaire, demande ou réclamation intentée par des tiers à son encontre, et résultant de la contrefaçon par l'Exposant / Sponsor / Partenaire d'un droit de propriété intellectuelle ou industrielle.

L'Exposant / Sponsor / Partenaire autorise expressément pour les besoins de l'événement, l'utilisation libre et gratuite, directement ou indirectement de son nom, du nom de ses co-participants, de son (leur) image et ses (leurs) marques, sous réserve des droits éventuels de tiers, le tout aussi longtemps que l'organisateur exploitera le l'événement.

ARTICLE 23 – Société de gestion collective

En l'absence d'accord entre les sociétés de perception et de répartition des droits (SA- CEM…) et l'organisateur, l'Exposant / Sponsor / Partenaire traite directement avec ces sociétés s'il fait usage de musique de quelque façon que ce soit dans l'enceinte de l'événement, l'organisateur déclinant toute responsabilité à ce titre.

L'organisateur pourra, à tout moment, demander à l'Exposant / Sponsor / Partenaire de produire les justificatifs correspondants.

PROGRAMME

ARTICLE 24 – Programme

L'organisateur est seul titulaire des droits de publication et de vente du programme ainsi que des droits se rapportant à la publicité contenue dans ce programme. Il peut concéder tout ou partie de ces droits. Les renseignements nécessaires à la rédaction du programme sont fournis par les Exposants / Sponsors / Partenaires sous leur responsabilité.

L'organisateur ne peut être tenu responsable des omissions ou des erreurs de reproduction, de composition ou autres, qui peuvent se produire.

L'organisateur se réserve le droit de modifier, supprimer ou grouper les inscriptions chaque fois qu'il le jugera utile, ainsi que de refuser ou modifier les textes d'annonces payantes qui seraient de nature à nuire aux autres Exposant / Sponsor / Partenaire et/ou à l'organisateur.

CARTES D'ENTRÉE

ARTICLE 25 – « Badges exposant / sponsor / partenaire »

Des « badges exposants / sponsors / partenaire » donnant droit d'accès au l'événement seront délivrés aux exposants / sponsors. Les « badges exposants / sponsors / partenaires » non utilisés ne sont ni repris ni remboursés lorsque l'organisateur les a délivrés contre paiement.

ARTICLE 26 – Badges congressistes

Les badges non utilisés ne sont ni repris ni remboursés lorsque l'organisateur les a délivrés contre paiement. Seuls les badges délivrés par l'organisateur peuvent donner accès à l'événement.

SÉCURITÉ

ARTICLE 27 – Sécurité

L'Exposant / Sponsor / Partenaire est tenu de respecter les mesures de sécurité imposées par les autorités administratives ou judiciaires, ainsi que les mesures de sécurité éventuellement prises par l'organisateur. L'organisateur se réserve le droit de vérifier le respect de ces mesures. La surveillance est assurée sous le contrôle de l'organisateur ; ses décisions concernant l'application des règles de sécurité sont d'exécution immédiate.

APPLICATIONS DU RÉGLEMENT – CONTESTATIONS

ARTICLE 28 – Application du règlement

Toute infraction aux dispositions du présent règlement général et au règlement intérieur édicté par l'organisateur, peut entraîner l'exclusion de l'exposant / sponsor contrevenant et ce, même sans mise en demeure. Il en est, notamment, ainsi pour la non-conformité de l'agencement, le non-respect des règles de sécurité, la non-occupation de l'espace d'exposition, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande de participation, la vente comportant livraison immédiate et sur place à l'acheteur.

Une indemnité est alors due par l'exposant / sponsor à titre de dommages et intérêts en réparation des dommages moraux ou matériels subis par la manifestation. Cette indemnité est au moins égale au montant de la participation qui reste à l'organisateur, sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés. L'organisateur dispose à cet égard d'un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobiliers ou décoratifs appartenant à l'exposant / sponsor.

ARTICLE 29 – Résiliation

L'organisateur est habilité à résilier de plein droit et sans formalité judiciaire une demande d'admission qu'il aura accepté :

- en cas d'inexécution par l'Exposant / Sponsor / Partenaire de ses obligations à laquelle elle n'aurait pas remédié après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception lui demandant de remédier aux causes de l'inexécution, restée sans effet deux (2) jours après sa notification, ou
- avec effet immédiat en cas de défaut de paiement total ou partiel des sommes dues à l'organisateur par l'Exposant / Sponsor / Partenaire auquel ce dernier n'aurait pas remédié dans les huit (8) jours suivant la mise en demeure adressée par l'organisateur, ou avec effet immédiat pour le cas où l'exposant / sponsor n'occupe pas son espace d'exposition 24 heures avant l'ouverture de l'événement, ou
- dans le cas où l'Exposant / Sponsor / Partenaire fait l'objet d'une procédure collective telle que règlement amiable, redressement judiciaire et que l'administrateur judiciaire ne s'est pas prononcé en faveur de la continuation de la présente convention, ou encore liquidation judiciaire, ou fait l'objet d'une saisie sur ses biens, ou de poursuites pour banqueroute ou d'une interdiction, ou de quelconque autre mesure ayant un effet similaire.

La résiliation d'une demande d'admission ne dégage pas l'exposant / sponsor de son obligation de payer toutes sommes dues au titre de sa demande. Les droits et obligations des parties qui, de par leur nature, devront nécessairement être accomplis après la résiliation ou la fin de la présente convention, garderont leur plein effet après une telle résiliation ou cessation.

ARTICLE 30 – Contestation, attribution des compétences

Toutes contestations qui pourraient survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présentes conventions seront du ressort du Tribunal de Commerce de notre siège social qui a compétence exclusive quelles que soient les modalités de paiement acceptées, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs et ce, nonobstant toutes clauses contraires.

Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »

JOURNÉES de l'ARCHITECTURE en SANTE

BRUXELLES
Maison de la Poste - Tour & taxis
23 et 24 mars 2027

PRÉSENTATION DES JAS



LES POINTS FORTS DE L'ÉVÈNEMENT

- Conférences inspirantes: Avec des intervenants de renom, dont des architectes, des directeurs d'établissements publics et privés, des ingénieurs, des médecins et des décideurs politiques.
- Visites d'établissements modèles: CHU Brugmann, l'Institut Roi Albert II ou encore l'Institut Jules Bordet...
- Networking: collaboration entre les différents acteurs de la santé, de l'architecture et rencontres avec des industriels.

POURQUOI PARTICIPER ?

Les JAS représentent une occasion unique pour les professionnels de la santé et de l'architecture de:

- Découvrir des solutions concrètes face aux défis croissants des établissements de santé.
- Échanger sur des projets ambitieux intégrant durabilité, attractivité et innovation.
- S'inspirer des meilleures pratiques à l'échelle internationale pour transformer les environnements de soins.



À PROPOS DES JAS

Depuis 2019, les Journées de l'Architecture en Santé se sont imposées comme une référence internationale en matière de réflexion et d'innovation dans l'architecture hospitalière. Présentes à Bruxelles au mois de Mars depuis cinq ans, mais aussi à Menton en France et à Montréal au Canada, les JAS souhaitent rassembler les esprits les plus brillants pour repenser les espaces de soins.

Les Journées de l'Architecture en Santé (JAS) reviennent à Bruxelles à la Maison de la Poste - Tour & Taxis les 23 et 24 mars 2027. Cet événement incontournable rassemble les acteurs clés de l'architecture hospitalière, des soins de santé et de l'innovation technologique pour réfléchir ensemble à la conception des hôpitaux du futur. Organisées avec le soutien de l'Union des Architectes Francophones pour la Santé (UAFS), les JAS offrent une plateforme unique pour partager les meilleures pratiques, explorer les nouvelles tendances et renforcer les collaborations dans le domaine de la santé.

UN PROGRAMME RICHE

La prochaine édition s'articulera autour de plus de 25 conférences de haut niveau, d'ateliers interactifs, et de retours d'expérience menés par des acteurs majeurs du secteur.

Les thématiques phares de cette édition: Conception architecturale et innovation, Environnement de santé durables et écoresponsables, Culture de l'architecture à l'international, Médico-social, Écosystème ville-hôpital, E-architecture: l'hôpital 5.0…

DES PARTICIPANTS AUX PROFILS VARIÉS

Architectes, Urbanistes, Ingénieurs, Constructeurs, Directeurs d'établissements, Responsable des infrastructures, des travaux ou des services techniques, Ingénieurs hospitaliers, Medecins, Patients Partenaires, Chercheurs, Responsables politiques, agences gouvernementales . . .

CONTACT

jas@ja-sante.be
+32 (0)4 70 84 09 49
www.ja-sante.be

Un événement event

Avec le soutien de

Média · ARCHITECTURE HOSPITALIERE · UAFS · BXL LA VILLE DE STAD